

B. Les Parties II, III et IV des Conditions de participation énoncées dans l'Accord de participation restent pleinement en vigueur, sauf stipulations ci-après :

Partie II

Les paragraphes 7, 8, 9 et 11 sont intégralement supprimés et n'ont plus ni force ni effet.

Partie III

1. Le paragraphe 1 continue d'avoir force et effet, sauf en ce qui concerne les troisième et quatrième phrases qui sont remplacées par la phrase suivante : «Le commandant de la Force donne ses ordres au commandant du contingent, conformément à la chaîne de commandement établie par lui en application du Protocole.»

2. Le paragraphe 3 a) reste en vigueur; toutefois, le Canada continue de faire des efforts raisonnables pour maintenir, en ce qui concerne les services postaux, les autres arrangements qu'il a pris avec la U.S. Military Postal Service Agency.